

DEPOT

1^{ère} A02, 21 décembre 2005, RG 04/5661

Dans le cadre d'un contrat de dépôt adjoint à la vente d'un véhicule d'occasion, bien qu'il ne puisse se désintéresser de l'état du véhicule, le dépositaire n'est pas tenu de vérifier l'intégrité et la conformité de ses éléments mécaniques en procédant aux investigations approfondies réalisées par un expert judiciaire, et qui seules ont permis de découvrir le vice à l'origine de la panne, et ce d'autant que le contrôle technique n'avait mis en évidence aucune anomalie.

Il en résulte que le dépositaire ne peut être tenu responsable des vices cachés au sens des articles 1641 et suivants du code civil.

1^{ère} ch., sec. A01, 15 juin 2005, RG 03/04085

Il ne saurait être tiré de la remise de chèques à un notaire dans le cadre d'un projet immobilier la volonté d'affectation des sommes au profit d'un tiers à défaut de preuve de celle-ci, cette remise ne permettant pas de préjuger de l'identité de ce tiers ni de la certitude de l'affectation. En sa qualité de dépositaire des fonds, le notaire ne pouvait s'en dessaisir sans un mandat exprès ou tacite et est tenu en application des dispositions de l'article 1932 du CC de les restituer.